



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

ARRÊTÉ n° 36-2026-01-28-00001 du 28 janvier 2026
définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque
feux de forêt du département de l'Indre au titre de l'article
L. 132-1 du Code forestier

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-10 et suivants, L. 132-1 à L. 135-2 et
R. 132-1 à R. 134-6 du Livre I titre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 341-1, L. 341-10, L. 411-1,
L. 411-2, L. 515-32 et L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1,
L. 443-1 à L. 443-4 et L. 441-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à
L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 206-1, L. 311-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Thibault LANXADE, préfet de
l'Indre ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 modifié, classant les bois et forêts exposés au risque
d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 33 et 59 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2025 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande dans le département de l'Indre ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 décembre au 31 décembre 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les bois, forêts et landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

Considérant que la mise en œuvre des obligations de débroussaillage est prévue dans la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds qui constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feux de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire ;

Considérant que les zones soumises à obligation légale de débroussaillage dans le département de l'Indre sont toutes concernées par des enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité et incluent des espaces protégés (réserves naturelles, APB) et les zonages de connaissance (ZNIEFF I), d'après l'outil cartographique de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN),

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5297517c-c98f-4d2e-ad9f-8340b11a7aca#>

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont désignées par le terme « débroussaillage », les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé. Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis ou de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Les termes techniques précisant la portée et le cadre défini pour ces opérations sont précisés dans le lexique en annexe 1.

TITRE I – Périmètre d'application et responsabilité de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

Article 2 : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux terrains avec constructions, chantiers et installation de toute nature situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre du L. 132-1 du code forestier ;
- dans la limite du périmètre des massifs classés pour le réseau électrique aérien ;
- aux voies ferrées situées à moins de 20 mètres des massifs classés ;
- aux voies routières situées à moins de 200 mètres des massifs classés.

La carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage et intégrant la zone des 200 mètres est consultable sous forme de cartographie interactive aux adresses suivantes : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>
<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillage>

Article 3 : Périmètres concernés par les mesures d'obligations légales de débroussaillage autour des constructions, chantier et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- (a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,

aux abords des voies privées non ouvertes à la circulation du public donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature. Un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours,

- (b) sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe),
- (c) sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme),
- (d) sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire. Le débroussaillage à l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme fait l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 7 du présent arrêté.

Sont exclus du périmètre, les chantiers mobiles d'entretien courant des réseaux linéaires ainsi que les bases vie mobiles associées et qui suivent le chantier ainsi que les chantiers forestiers.

Au sein des sites inscrits, sites classés et périmètres des monuments historiques, les Obligations Légales de Débroussaillage ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration. Seule la coupe des arbres de haute tige reste soumise à autorisation en site classé et dans les périmètres des monuments historiques. Est considéré comme arbre de haute tige, tout arbre de hauteur totale supérieurs à 10 mètres.

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligations légales de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique motorisée et responsabilité de mise en œuvre.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé, le long des voies ouvertes à la circulation publique motorisée, sont obligatoires et à la charge du gestionnaire de réseau ou du propriétaire pour les voies ouvertes à la circulation publique, sur les largeurs indiquées comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur* de la bande à débroussailler
Autoroutes	10 mètres à partir de la bande d'arrêt d'urgence
Routes nationales et départementales	1,60 mètres sur l'accotement, à partir du bord de chaussée, dans la limite du domaine public routier (les fossés, talus et haies sont exclus de la bande à débroussailler)
Routes ou voies communales, intercommunales et métropolitaines	
Autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée	

**sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente*

Un gabarit minimal de 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur de chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Pour les routes forestières non revêtues ouvertes à la circulation publique, la mise au gabarit de la voie vaut débroussaillage.

Les aires de stationnement aménagées sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 3 a) du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 m depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries).

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

Article 5 : Périmètres concernés par les mesures d'obligations légales de débroussaillage le long des voies ferrées

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé est obligatoire le long des voies ferrées sur une largeur de 6 mètres à partir du rail extérieur de la voie.

Les installations techniques liées aux passages à niveau et installations de signalisation ferroviaire sont assimilées à la voie ferrée et considérées comme enjeux linéaires.

Cette bande de 6 mètres inclut une zone de glacié de 2 mètres depuis le rail extérieur de la voie.

Sont exclus du champ de débroussaillage, les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Article 6 : Périmètres concernés par les mesures d'obligations légales de débroussaillage le long des lignes électriques

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé par un passage régulier sont obligatoires le long des lignes électriques :

(a) Haute et Moyenne Tensions

- lignes HT < 90 kV : dans une bande de 5 mètres
 - lignes 90 kV < HT < 225 kV : dans une bande de 10 mètres
 - lignes HT > 225 kV : dans une bande de 15 mètres
- } autour de chaque pylône

La gestion de la végétation sous les linéaires de lignes (hors zone de pylônes), devra être réalisée selon les règles de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé, en y ajoutant l'élimination des végétaux coupés par broyage ou par exportation.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes à haute tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'égouttage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

(b) Basse Tension :

La gestion de la végétation sous les linéaires de lignes devra être réalisée selon les règles de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé, en y ajoutant l'élimination des végétaux coupés par broyage ou par exportation.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes à basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 7 : Modalités particulières liées à des occupations particulières

A) Terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées dans les articles 9 et 11 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- la mise à distance des arbustes (sous couvert arboré ou non) entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- la mise à distance des branches des arbres et arbustes des constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'elles soient situées à au moins 1 mètre des habitations et d'une taille maximale de 1 mètre ;
- le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur est permis sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Toujours au sein de ces installations, les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation de façon à garantir un gabarit de circulation de 4 mètres de large (chaussées comprise) sur 4 mètres de hauteur.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations comme mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

B) Terrains occupés par des parcs photovoltaïques au sol et agrivoltaïques

Les parcs photovoltaïques au sol et agrivoltaïques situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier doivent respecter un retrait d'au moins 50 mètres entre les panneaux extérieurs et la limite des bois et forêts.

Cette bande de 50 mètres est décomposée en deux parties :

- entre les derniers panneaux et jusqu'à une distance de 30 mètres : mise en œuvre d'une coupe de manière à entretenir une végétation rase ;
- sur les derniers 20 mètres : application des modalités définies dans l'article 9 du présent arrêté.

La mise en œuvre de ces dispositions est à la charge des propriétaires des installations photovoltaïques, et s'applique pour l'ensemble des constructions existantes, y compris parcs en service ou ayant fait l'objet d'une autorisation.

C) Voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département de l'Indre, les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée ne pourra excéder 100 mètres de largeur.

D) Zones de stockage de bois

Durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, dans les périmètres concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage, les dépôts de bois de toute longueur (BTL) situés en bordure d'une route ouverte à la circulation du public sont soumis à un entretien de la végétation herbacée et ligneuse basse de 3 mètres autour du dépôt. Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 8 : Modalités en cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 3 à 7 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, l'obligation la plus contraignante s'applique.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillera les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 6.

TITRE II – Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 9 : Modalités du débroussaillage

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 7, 11 et 12, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- (a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse, en maintenant une hauteur de végétation maximale de 40 cm ;
- (b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous couvert d'arbres ;
- (c) Lorsqu'ils ne sont pas situés sous couvert d'arbres, les arbustes peuvent être maintenus de deux manières :
 - modalité pied à pied où chaque arbuste doit être mis à une distance de 3 mètres en tout point :
 - des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus,
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
 - modalité en îlots où des arbustes pourront être conservés dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillage. La superficie de ces îlots ainsi conservés ne peut excéder 200 m². Les îlots doivent être maintenus à une distance de 10 mètres minimum des autres îlots, constructions, chantiers, installations de toute nature et infrastructure linéaire ;
- (d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- (e) L'élagage des arbres et arbustes, afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre ;
- (f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 4 mètres de hauteur et 4 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.
- (g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu (arrêté préfectoral en vigueur) et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Considérant que les zones soumises à Obligation Légale de Débroussaillage dans le département de l'Indre sont toutes concernées par des enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ci-dessous s'appliquent quelle que soit la zone :

- (h) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou les zones de refuge ;
- (i) Préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied ou au sol (sauf résineux) sous réserve de maintenir la sécurité des personnes et des biens, et qu'ils soient situés à plus de 3 mètres de tout arbre, arbuste et constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- (j) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires des cours d'eau permanents, étangs, lacs ou plans d'eau dans une bande de 10 m à partir du bord de l'eau. Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires relatives à l'entretien des cours d'eau ;
- (k) Les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive sont interdits du 1er mars au 1er septembre.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé, celles-ci devant être réalisées régulièrement, de façon à maintenir un état débroussaillé.

Les débroussailllements réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 10 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'une obligation légale de débroussaillage, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux ou broyer sur place les rémanents et branchages sans délai.

Article 11 : Mesures d'exclusion

Les haies et plantations d'alignement sont maintenues, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.

Les arbres à proximité immédiate d'une construction peuvent être maintenus, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste, à l'exception des arbres remarquables pour lesquels la distance peut être ramenée à 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

La régénération de peuplements forestiers (plantations, semis, régénération naturelle) est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des ouvrages linéaires

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande dans le département de l'Indre préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage du présent arrêté.

Article 13 : Information relative aux obligations légales de débroussaillage mise à disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernés par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14 : Responsabilités

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage, selon les modalités définies à l'article 9, sont à la charge :

- des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature. Un locataire de bien peut effectuer le débroussaillage, sans que cela n'exonère le propriétaire de sa responsabilité.
- des propriétaires des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- des propriétaires des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement.
- des gestionnaires des terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs. A défaut de gestionnaire, la responsabilité revient au propriétaire.

Lorsque le propriétaire d'une habitation ou d'une installation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du code forestier). En cas de refus ou en cas de non-réponse sous 1 mois, l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce voisin (L. 131-12 du code forestier). Le propriétaire doit alors en informer le maire (R. 131-14 du code forestier).

TITRE III – Contrôle de la bonne application des obligations légales de débroussaillage

Article 15 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,

- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement

Article 16 : Sanctions

Le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage telles que définies dans le présent arrêté peut entraîner les sanctions pénales et administratives prévues par le code forestier et le code de l'environnement.

TITRE IV – Mise en application du présent arrêté

Article 17 : Entrée en vigueur

Les modalités de réalisation des obligations légales de débroussaillage telles que définies dans le présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans toutes les communes concernées.

Thibault LANXADE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Lexique

- **Alignement d'arbres** : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins.
- **Arbre** : au sens du présent arrêté, s'entend comme tout végétal ligneux spontané ou planté dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- **Arbre à cavités apparentes** : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces ; Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbre de haute tige** : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) de franc pied, d'une hauteur totale supérieure à 10 mètres.
- **Arbre taillé en têtard** : arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre mort sur pied** : arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbuste** : au sens du présent arrêté, s'entend comme tout végétal ligneux spontané ou planté de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur.
- **BTL (Bois de toute longueur)** : produits forestiers non normalisés issus de coupe ou d'élagages destinés à la production d'énergie. Sont exclus de cette classification les grumes et billons.
- **Boisement rivulaire** : boisement présent sur les rives des cours d'eau et des berges d'étangs. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.
- **Broyage en plein** : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- **Coupe rase** : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation.
- **Couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol.

- **Débroussaillage** : opération de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L.131-10 du code forestier).
- **Défrichement** : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- **Élagage** : opération consistant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied.
- **Élimination** : valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement) ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage.
- **Entretien courant de maintien en état débroussaillé** : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse, dense buissonnante et arbustive.
- **Glacis** : zone exempte de végétation ligneuse, où seule la strate herbacée est maintenue rase.
- **Haie ornementale** : haie composée le plus souvent d'espèces non indigènes.
- **Houppier** : ensemble des ramifications vivantes d'un arbre (branches et rameaux) situé au-dessus du fût.
- **Îlots de végétation** : espaces végétaux situés à l'intérieur de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux, et avec les constructions et installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé, pour favoriser la préservation des habitats et espèces qui y sont inféodées.
- **Installation de toute nature** : Installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit une valeur économique, patrimoniale, y compris pour les biens qu'ils contiennent, soit une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'occupations temporaires ou pérennes de l'espace naturel ou péri-urbain, par une activité humaine. Les postes d'observation ne sont pas considérés comme relevant de cette catégorie.
- **Plants forestiers** : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.
- **Rémanents** : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

- **Ripisylve** : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'espèces indigènes et adaptées aux rivières et milieux humides, comme les saulnes, aulnes, frênes, peupliers, ...
- **Route forestière revêtue** : voie accessible en tout temps aux camions grumiers.
- **Végétation ligneuse basse** : au sens de cet arrêté, une végétation ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Ces plantes ligneuses ou semi-ligneuses ne dépassent généralement pas 50 cm de hauteur (ronce, callune, bruyère, ...).
- **Voies ouvertes à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation).
- **Voies privées d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature** : est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique, desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.